

DREAL Nouvelle Aquitaine 17-2026-06-12-00008

ARRÊTÉ du 12 juin 2026 modificatif de l'arrêté

préfectoral n°156/2025 portant dérogation aux

interdictions de

destructions de spécimens d'espèces animales et

végétales protégées et de leurs habitats dans le

cadre du projet de coupe et élagage du Bois de la

Faucherie, sur la commune de La Rochelle (17)

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 156/2025 portant dérogation aux interdictions de destructions de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de coupe et élagage du Bois de la Faucherie, sur la commune de la Rochelle

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Réf. DBEC : n° 039/2026

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime
- VU** l'arrêté n° 17-2025-01-28-00002 du 28 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2025-01-06-00014 du 6 janvier 2025 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente-Maritime,

- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Syndicat Mixte des Aéroports de la Rochelle-Ile de Ré-Rochefort, le 31 juillet 2025,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 octobre 2025,
- VU** la consultation du public menée du 8 au 23 octobre 2025 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 156/2025 du 27 octobre 2025 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la coupe et élagage du Bois de la Faucherie, sur la commune de la Rochelle,
- VU** la transmission de données de connaissances complémentaires envoyées par NE17 et la LPO le 16 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que la délivrance de la dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que les opérations de coupe et élagage sollicitées sont nécessaires au respect des obligations réglementaires de suppression d'obstacles pour sécuriser l'espace aérien, inscrites dans le plan de servitude de dégagement de l'aéroport,

CONSIDÉRANT le choix de ne dégager que l'emprise OCS (surface de protection des obstacles) avec une différenciation des hauteurs selon la distance à la piste, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que, au regard de la nature des travaux et de l'écologie des espèces nouvelles signalées par Nature Environnement 17 et la Ligue pour la protection des oiseaux, qui sont présentes ou susceptibles de l'être dans le bois de la Faucherie, que le risque d'atteinte à ces espèces est suffisamment caractérisé, nécessitant une dérogation pour la destruction de leur habitat de repos ou reproduction ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, des mesures de réduction et de compensation complémentaires sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du Code de l'environnement et ne modifient donc pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 27 octobre 2025,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 27 octobre 2025 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 2 est ainsi modifié :

1° A la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le pétitionnaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation de spécimens, sont ajoutées les espèces suivantes : « Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*)»

2° A la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le pétitionnaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction et altération d'habitats des espèces animales, sont ajoutées les espèces suivantes : Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Serin cini (*Serinus serinus*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), « Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*)»

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

L'article 6.5 est ainsi modifié comme suit :

Pour les chiroptères : Tout le paragraphe est remplacé comme suit :

« 40 gîtes artificiels en béton de bois sont installés (comprenant les 19 gîtes déjà installés et à remplacer à l'automne 2026), en 8 îlots (de 4 à 6 gîtes répartis dans un rayon d'une quinzaine de mètres), dans les parties évitées du Bois de la Faucherie. Ils sont installés à l'aide de systèmes d'accroches solides et adaptés à la croissance de l'arbre.

Le choix des gîtes et implantation sont définis par un écologue spécialiste en chiroptères, avec des hauteurs et orientations différentes pour disposer de conditions microclimatiques favorables y compris en période de forte chaleur.

Les 21 gîtes à ajouter sont installés avant fin septembre 2026.

Les 19 gîtes existants en bois sont à remplacer en gîte à béton de bois en septembre 2026.

Pour l'avifaune :

Au total, 40 nichoirs sont installés (comprenant les 18 nichoirs déjà installés dans les différents secteurs d'habitat favorables aux différentes espèces nicheuses inventoriées, selon les modalités suivantes :

- par îlot, 5 nichoirs sont installés (3 à huppés, 1 à mésange charbonnière/bleue et 1 semi-ouvert pour Gobemouche gris) (afin de limiter la compétition inter spécifique)

Le choix des nichoirs et leur implantation sont définis par un ornithologue, en prenant en compte les principes d'implantation présentés dans la dossier.

ARTICLE 4

L'article 7 est modifié comme suit :

- Avant le premier paragraphe, est ajouté : « **Mesure de compensation n°1 :** »

- La phrase « *Le scénario d'implantation n°1 présenté dans le dossier doit être privilégié, à savoir que la plantation s'effectue sur la parcelle agricole situé au nord du bois (localisée en jaune, carte suivante).* », est remplacée par : La plantation s'effectue sur les parcelles agricoles situées dans la continuité du boisement évité, du côté ouest ou nord du bois.

- La phrase « *À défaut, de ne pouvoir réaliser ce scénario 1, et en le justifiant, un scénario alternatif, comme le scénario 3 présenté dans le dossier (et repris ci-dessous), peut-être proposé et soumis à validation par la DREAL-SPN.* » est supprimée.

- **Une seconde mesure est ajoutée :**

« **Mesure de compensation n° 2 :** Sécurisation d'un boisement en îlot de sénescence sur 10 ha.

Une surface totalisant 10 ha de boisement existant est sécurisée en vue d'être confiée à un organisme spécialisé dans la gestion et la conservation des espaces naturels, avec comme objectif l'abandon de gestion forestière.

La gestion mise en œuvre permet de garantir l'amélioration des habitats forestiers pour l'accueil des différentes espèces objet de la dérogation, notamment par l'augmentation du nombre d'arbres matures ou présentant des gîtes favorables, et par la conservation ou le développement de strates arbustives et herbacées de qualité (sous-étage, lisière étagée). Le bois mort sur pied et au sol est conservé sur place pour augmenter les potentialités d'accueil des espèces. La lisière de l'îlot de sénescence est gérée pour développer ou préserver une bande de fourré arbustif dense (principe de la lisière étagée).

Les actions sylvicoles doivent donc être limitées (et justifiées) à ces objectifs, ou ponctuellement pour une mise en sécurité de voie existante ouverte à la circulation routière..

Le choix des parcelles boisées proposées est soumis à validation de la DREAL, sur la base d'un état initial (illustré de cartographies) et de propositions de mesures de gestion, permettant d'apprécier l'adéquation et le potentiel d'amélioration des fonctionnalités pour les espèces objet de la dérogation, comprenant ainsi à minima : un descriptif des usages actuels, un descriptif des peuplements ou habitats forestier et des indicateurs d'évaluation de leur qualité (ou capacité d'accueil) en tant qu'habitat d'espèce pour les différentes espèces et fonctions à cibles de la compensation. Les indicateurs renseignés dans cet état initial sont suivis sur la durée (cf. article suivant).

Après, validation des parcelles par la DREAL, l'état initial, les mesures de gestions prévisionnelles et de suivis, sont présentées dans un document de gestion établis sur 5 ans, puis tous les 10 ans, transmis pour validation par la DREAL dans les 6 mois qui suivent la validation des parcelles.

Les modalités et attestations de maîtrise foncière (acquisition à privilégier, ou conventionnement longue durée) sont à transmettre à la DREAL/SPN selon l'échéancier suivant : 5 ha à sécuriser avant fin 2026 et 5 ha avant fin 2027.

Le reste sans changement.

ARTICLE 5

L'article 9 est complété pour préciser les fréquences et les modalités de suivis (nombres de passages/an pour les suivis occupation des gîtes artificiels et nichoirs), élargir le suivi à la nouvelle mesure compensatoire, et prévoir un comité de suivi.

Ainsi :

1) Est créé un article 9.1 intitulé **Mesures de suivi** intégrant l'ensemble de l'article 9 et modifié comme suit :

Le second paragraphe et le tableau des suivis de l'article 9 sont remplacés comme suit :

Les suivis de l'efficacité des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, portent sur les espèces cibles objet de la dérogation et sur la fonctionnalité des gîtes/nichoirs installés, des habitats boisés créés ou préservés (pour sénescence) au titre de la compensation .

Le suivi comprend donc :

Taxons	Indicateur et Nombre de passages minimum par inventaire (dans la surface OCS et sur sites de compensation)	Fréquence (N= 2026)
Grand capricorne	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche de sortie, galerie, émergences - Suivi des arbres favorables (évolution nombre favorables, indices de présence espèce) 	sur zone OCS, zone évitée-et sur boisement compensatoire préservée (MC2) : N+2, N+6,N+16,N+26 sur boisements créés (MC1) : N+20, N+30, N+40, N+50

Taxons	Indicateur et Nombre de passages minimum par inventaire (dans la surface OCS et sur sites de compensation)	Fréquence (N= 2026)
Chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi et occupation des gîtes artificiels - Suivi des arbres favorables (évolution des gîtes potentiels, indices de présence des espèces) - Suivi fréquentation/activité : 3 passages annuels (printemps, été, automne), avec 2 nuits écoute par passage) 	<p>N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 : 4 passages par an pour le suivi de l'occupation des gîtes</p> <p>N+2, N+4, N+6 et chaque année : 1 passage par an à l'occasion de l'entretien et du nettoyage des gîtes</p> <p>cf.suivi habitat</p> <p>sur zone OCS, zone évitée, et boisement compensatoire préservée(MC2) : N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30</p> <p>sur boisements créés (MC1) : N+15, N+20, N+30, N+40, N+50</p>
Écureuil	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi occupation des gîtes artificiel - indices de présence , observations opportunistes 	<p>sur zone OCS, zone évitée, : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30</p>
Avifaune	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi occupation des nichoirs artificiels - suivi fréquentation : 2 passages annuels diurnes, l'un entre avril et mai et l'autre entre juin et juillet 	<p>N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 : 4 passages par an , en même temps que les suivis des gîtes chiroptères</p> <p>N+2, N+4, N+6 et chaque année : 1 passage par an à l'occasion de l'entretien et du nettoyage des nichoirs</p> <p>sur zone OCS, zone évitée, et boisement compensatoire préservée(MC2) : N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30</p> <p>sur boisements créés (MC1) : N+15, N+20, N+30, N+40, N+50</p>

Taxons	Indicateur et Nombre de passages minimum par inventaire (dans la surface OCS et sur sites de compensation)	Fréquence (N= 2026)
Habitats boisés (pour tous les taxons)	- état sanitaire des arbres coupés - croissance des plantations - Evolution des micro-habitats favorables à chaque taxon cible : indicateurs de fonctionnalité milieux boisés pour les cortèges cibles (définis dans l'état initial MC2)	N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30 sur zone OCS, zone évitée, et boisement compensatoire préservée(MC2) : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30 sur boisements créés (MC1) : N+15, N+20, N+30, N+40, N+50

La fréquence et les modalités de suivis espèces et leurs habitats peut être ajustée sur la durée en fonction des résultats des premières campagnes de suivis, et mis en œuvre après validation par la DREAL/SPN.

Les deux derniers paragraphes de l'article 9 restent inchangés.

2) Est crée l'article 9.2 suivant :

Article 9.2 Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, un comité de suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites et conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL NA / SPN, le bénéficiaire de la dérogation, l'écologue en charge du suivi environnemental des travaux et/ou du suivi écologique, le ou les opérateur(s) de compensation.

À l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années de mise en œuvre de chaque mesure.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le directeur de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 12 JUIN 2026

Le préfet,



Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télécours (<http://www.telercours.fr/>).